



ANTENNE REUNIONNAISE DE COORDINATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE (ARCJR)

FICHE DE POSTE COORDINATEUR REGIONAL DE LA JUSTICE RESTAURATIVE A LA REUNION

Identification de la fonction

Intitulé de la fonction :

Coordinateur régional de la justice restaurative

Type de structure :

ARCJR

Localisation géographique :

Réunion

Bureau à St Denis

Visa du titulaire de la fonction :

Nom prénom date et signature :

Visa du responsable hiérarchique fonctionnel :

Nom prénom qualité date et signature

Visa du responsable hiérarchique administratif :

Nom prénom qualité date et signature

1) Le cadre général :

La justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent. Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans un espace de dialogue sécurisé et sécurisant, au cours duquel elles vont pouvoir participer personnellement à la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration). Elle offre une authentique réponse de Justice, en complémentarité avec la Justice pénale.



La justice restaurative a pour seul objectif d'offrir à toutes les personnes concernées par le crime un espace de dialogue respectueux de tous ceux qui y participent volontairement, dans la sincérité et sans jugement.

Elle a pour finalité, la restauration de tous, laquelle passe par :

- la réelle resocialisation de l'infracteur à l'issue de la sanction exécutée,
- la réintégration de la victime après réparation globale de tous ses préjudices (au titre des conséquences et des répercussions),
- le rétablissement de la paix sociale au sein de la communauté.

Le cadre légal et réglementaire :

En application de l'article 10-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, les personnes victimes et les personnes auteurs d'infractions pénales peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Le coordinateur régional de la JR à la Réunion est rattaché à l'ARCJR, service de l'ARIV, en partenariat avec l'Institut Français pour la justice restaurative (IFJR). L'ARCJR s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la réforme pénale en permettant la mise en œuvre de telles mesures.

Article 10-1 CPP (Titre préliminaire, sous-titre II « De la justice restaurative »)

« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. »

« Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

En proposant une offre complète de mesures de justice restaurative, le coordinateur participe à la poursuite des objectifs du système de justice pénale.

À l'égard des personnes victimes, les mesures de justice restaurative proposées par le coordinateur contribuent à élargir les possibilités de réparation des préjudices de toute nature résultant des répercussions de l'infraction.

Article 10-2 CPP (Titre préliminaire, sous-titre III « Des droits des victimes »)

« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :



1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ; (...) »

Article 707 CPP

« (...) IV. - Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : (...)

2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ; (...) »

À l'égard des personnes auteurs d'infractions pénales, les mesures de justice restaurative proposées par le coordinateur permettent de donner du sens à la sanction pénale prononcée, à se responsabiliser vis-à-vis de leurs actes passés et de leur comportement à l'avenir. Elles contribuent à renforcer l'efficacité des sanctions pénales et des programmes de réinsertion mis en œuvre.

Article 707 CPP

« (...) II. - Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. (...) »

De manière plus générale, en permettant d'inclure les proches des personnes victimes et auteurs d'infractions pénales, ainsi que des membres de la communauté, faisant partie de leur environnement relationnel et social, les mesures de justice restaurative proposées par l'ARCJR contribue à **la restauration de l'équilibre social** perturbé par la commission de l'infraction. En étant associés à l'identification des causes de l'infraction et de ses répercussions, ils peuvent envisager, ensembles, dans le dialogue, les solutions les meilleures pour chacun. Ils peuvent ainsi contribuer réciproquement à la reconstitution d'un espace social où le « vivre ensemble » redevient possible.

Art. 130-1 CP

« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Dans le cadre de ses missions au service des personnes victimes et auteurs d'infractions pénales, le coordinateur régional est très soucieux du professionnalisme de ses interventions. Il adhère et respecte le « *Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale* » (V. annexes). Rattachée à l'association ARIV, l'exercice de ses missions respecte également le « *Code de déontologie de l'INAVEM pour les services d'aide aux victimes* ».

Conformément au cadre de mise en œuvre des mesures de justice restaurative défini à l'article 10-1 du Code de procédure pénale, le coordinateur de l'ARCJR exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, caractérisée par sa posture de neutralité et de bienveillance à l'égard de l'ensemble des participants. Il leur garantit une totale confidentialité de la mesure de justice restaurative, dans les limites fixées par la loi.



Le coordinateur régional facilite l'accès des justiciables, auprès des services compétents, à une information complète et impartiale. Il garantit que tous les intervenants sont spécifiquement formés aux mesures de justice restaurative dont ils assurent la promotion la plus étendue possible à la Réunion.

2) Les missions du coordinateur :

Le coordinateur régional est un professionnel, spécifiquement formé, dédié aux activités de justice restaurative de l'ARCJR.

Profil du coordinateur : - [Nom, Prénom], [formation]

Il est formé spécifiquement à la coordination de l'offre locale de justice restaurative (IFJR) et à l'animation des rencontres restauratives (IFJR / ÉNAP/INAVEM).

Le coordinateur exerce ses missions à temps partiel pour l'ARCJR. Il est placé sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle de la présidente de l'ARIV et sous l'autorité administrative de l'IFJR.

Son périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire de la Réunion.

► Les missions principales :

La mission première du coordinateur est de favoriser le développement de programmes de justice restaurative sur le territoire de la Réunion. Pour y parvenir, le coordinateur régional de l'ARCJR assure une mission générale d'information quant à la disponibilité des mesures de justice restaurative à la Réunion. Il anime le réseau des partenaires promoteurs de l'offre locale de justice restaurative.

1. L'information générale sur la disponibilité des mesures de justice restaurative

Le coordinateur régional contribue directement à l'effectivité de l'accès des justiciables aux mesures de justice restaurative disponibles.

Le coordinateur régional de l'ARCJR :

- Met à la disposition de ses partenaires promoteurs de mesures de justice restaurative des dépliants et affiches informatives sur les mesures de justice restauratives disponibles
- Organise des actions d'information et de sensibilisation auprès des justiciables et des communautés.

L'ARCJR constitue ainsi un véritable « guichet » de la justice restaurative pour tous les justiciables souhaitant initier un processus de justice restaurative. Le cas échéant, le coordinateur régional, après avoir reçu la personne pour un entretien d'information, oriente les personnes intéressées vers les animateurs de rencontres restauratives disponibles à la Réunion.

2. L'animation du partenariat porteur de l'offre locale de justice restaurative



L'effectivité de l'accès à la justice restaurative dépend en premier lieu de la disponibilité des mesures de justice restaurative à la Réunion. Le coordinateur régional a pour mission de favoriser le développement de programmes de justice restaurative auprès des Tribunaux de grande instance de la Réunion

Pour y parvenir, le coordinateur régional :

- organise des actions d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des professionnels de la chaîne pénale ;
- encourage le rapprochement entre les institutions et services présents sur le ressort de chaque TGI en vue de l'élaboration, par un « comité de pilotage », d'une convention de partenariat ;
- favorise la constitution de « groupe projet » en vue de l'élaboration des cahiers des charges des mesures de justice restaurative envisagées et en charge de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures ;
- accompagne les partenaires dans la mise en œuvre des mesures de justice restaurative et leur suivi.

L'ensemble de ces actions sont menées par l'ARCJR, service de l'ARIV, et son coordinateur régional, en étroite relation avec l'IFJR.

► Les missions subsidiaires du coordinateur : la mise en œuvre de mesures de justice restaurative

La mise en œuvre des mesures de justice restaurative, notamment les premières du programme, sollicite beaucoup les services partenaires, à tel point que, suivant leur configuration, il peut parfois être impossible pour l'un ou plusieurs d'entre eux de dédier un professionnel à l'animation ou la co-animation de la mesure de justice restaurative envisagée.

Le cas échéant, le coordinateur régional peut coordonner la mise en œuvre des mesures de justice restaurative dans le cadre du groupe projet et / ou animer ponctuellement une mesure de justice restaurative.

1. La coordination de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative

Le coordinateur régional de l'ARCJR peut intervenir, dans le cadre du groupe projet, en vue de faciliter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative par la coordination des rôles de chaque intervenant, à toutes les phases de leur déroulement.

Dans ce cadre, le coordinateur régional :

- coordonne la mise en œuvre des mesures, par le pilotage et l'animation des réunions du groupe projet ;
- veille au respect du protocole des mesures de justice restaurative, tel que défini dans le cahier des charges ;
- veille à ce que l'ensemble des intervenants essentiels (référénts en justice restaurative, animateurs, accompagnateurs psychologiques et sociaux, membres bénévoles de la communauté) soient formés et impliqués dans la mesure et s'assure de leur disponibilité, au moment opportun ;
- facilite l'organisation concrète et logistique des rencontres restaurative et apporte une aide matérielle aux animateurs dans la mise en œuvre de la mesure ;



- organise les rétroactions aux fins de synthèse entre les intervenants après chaque rencontre ;
- organise la rétroaction finale entre les partenaires en vue du bilan de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative, notamment en favorisant l'évaluation indépendante de celle-ci et en facilitant la réalisation de celle-ci.

L'ARCJR, dans le cadre de cette mission, a vocation à constituer un « centre de ressources » pour les partenaires promoteurs de l'offre locale de justice restaurative.

2. L'animation des mesures de justice restaurative

Le coordinateur régional peut, sans jamais se substituer aux partenaires disposant de professionnels spécifiquement formés, proposer des animateurs formés aux rencontres restauratives pour préparer et animer des mesures de justice restaurative auprès des personnes victimes et auteurs d'infraction, conformément à la déontologie et à la méthodologie recommandées par l'IFJR.

Conformément au cahier des charges élaboré avec les partenaires pour la mise en œuvre de la mesure envisagée, les animateurs :

■ dans le cadre de la préparation des participants :

- s'entretiennent avec les participants potentiels sur leurs motivations personnelles ;
- identifient leurs attentes ;
- fournissent aux participants potentiels l'information la plus complète et accessible possible, de nature à favoriser leur appriovisoement du dispositif ;
- s'assurent de la volonté et de la capacité des participants à s'investir dans le dispositif ;
- s'assurent que les participants s'estiment, par eux-mêmes, prêts à participer à une éventuelle rencontre restaurative ;
- recueillent le consentement des personnes à participer et leur rappellent que celui-ci est révocable à tout moment ;

■ dans le cadre de la rencontre restaurative :

- créent un climat de confiance sécurisant, propice au dialogue et facilitent l'expression libre et équitable des ressentis de chacun ;
- sont garants du respect du cadre de la mesure, tel que précisé aux participants dès le début de leur préparation ;
- accompagnent les participants dans leur cheminement tout au long du processus ;
- leur garantissent l'accès à un soutien psychologique et/ou social en cas de besoin ;

■ dans le cadre de la conclusion éventuelle d'un « accord restauratif » :

- garantissent aux participants qui le souhaitent la possibilité de consulter un avocat ;
- rédigent un protocole d'accord, conformément aux engagements conclus par les parties et s'assurent de le transmettre aux autorités compétentes, sous réserve que les participants y consentent, en vue de son homologation judiciaire ;
- accompagnent les participants de l'élaboration de l'accord jusqu'à la fin de son exécution
- favorisent, en cas de difficultés lors de l'exécution de l'accord, la recherche de solutions par les participants.



3) Compétences et qualités attendues du coordinateur régional :

- Animation de réseau
- formations à la justice restaurative
- Connaissance des textes légaux et réglementaires - droit public et administratif
- Connaissance du contexte départemental
- Connaissances de l'environnement et des partenaires dans les différents secteurs
- Connaissance du fonctionnement des institutions et du réseau associatif
- Connaissance des outils et techniques de gestion de projet
- sens de l'analyse
- esprit de synthèse
- autonomie
- sens de l'initiative
- sens des relations humaines
- autorité
- capacités d'adaptation
- sens de l'organisation